

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.995 du 6 avril 1998

A. 78.024/XI-4263

En cause : XXX,

ayant élu domicile

à 1210 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 27 mars 1998 par XXX,
de nationalité algérienne, qui tend à la suspension,
selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de
l'ordre de quitter le territoire du Royaume de Belgique,
dans les cinq jours de sa notification avec interdiction
de se rendre en Allemagne, Espagne, France, Italie,
Luxembourg, Pays-Bas et Portugal, pris le 23 mars 1998 et
notifié le même jour;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 31 mars 1998 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 3 avril
1998 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK,
conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me DE ROECK, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est entré en Belgique, à une date indéterminée, en vue d'épouser Madame XXX, de nationalité algérienne; que le mariage a été célébré devant l'officier de l'Etat civil de la commune de Saint Josse Ten Noode, le 6 juin 1997; que le 23 juillet 1997 le requérant a introduit une demande d'admission au séjour qui, le même jour, a été déclarée irrecevable (annexe 15 ter); que cette décision n'a pas été attaquée devant le Conseil d'Etat; que le 2 septembre 1997, le requérant a introduit une demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que le 23 mars 1998, une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour est notifiée au requérant; que cette décision est motivée ainsi qu'il suit :

" Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3, sont celles qui empêchent le demandeur de l'autorisation de séjour d'introduire sa demande auprès de la représentation diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Or, les motifs invoqués par l'intéressé à l'appui de sa requête, à savoir le fait de faire référence au climat trouble ou à l'insécurité qui règne dans son pays d'origine sans préciser dans quelle mesure il en est ou serait personnellement affecté dans ses démarches administratives ne constituent pas des circonstances qui justifient que la dite demande soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'étranger ni le défaut de visa. En conséquence, l'intéressé est invité à procéder par voie diplomatique légale et à solliciter auprès des autorités belges compétentes au

pays d'origine un visa de type D dans le cadre de l'Art. 10 1^{er}, 4^e (L. 15.12.80).

En conséquence, l'intéressé est invité à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié ce jour".

que, le même jour, le requérant reçoit un ordre de quitter le territoire; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée ainsi qu'il suit :

" Loi du 15/12/80 modifiée par la loi du 15/07/1996 - en application de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Défaut de visa - Décision de l'O.E. du 23/02/1998".

Considérant que la partie adverse fait observer que seul est attaqué l'ordre de quitter le territoire et non la décision par laquelle la partie adverse rejette la demande d'autorisation de séjour provisoire;

Considérant que la décision du 23 mars 1998 par laquelle la partie adverse rejette la demande d'autorisation de séjour provisoire porte comme conséquence un ordre de quitter le territoire; que le motif repris dans l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant le 23 mars 1998 est celui qui figure dans la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour provisoire précitée; que le moyen unique développé dans la demande porte autant sur l'ordre de reconduire que sur la décision de rejet de la demande d'autorisation elle-même; qu'il y a donc lieu d'étendre l'objet de la demande à cette dernière décision;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, en ce que l'Office des étrangers prétend que l'intéressé n'est pas en danger dans son pays d'origine et qu'il n'y a pas de circonstances exceptionnelles, alors qu'il règne depuis plusieurs mois en Algérie une instabilité politique complète à tel point que la communauté internationale est intervenue et que le Ministre de l'Intérieur a déclaré à la Chambre des Représentants que les ressortissants algériens pouvaient

être régularisés en Belgique sans devoir retourner au pays pour obtenir un visa de regroupement familial, et ce vu le climat trouble et insécurisant qui règne en Algérie;

Considérant que lorsque l'étranger bénéficie du droit de séjour pour regroupement familial en vertu de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, l'admission au séjour en Belgique est, conformément à l'article 12 bis de ladite loi, subordonnée à la possession des documents requis par l'article 2 de la même loi; que selon le texte de la loi, il ne peut donc revendiquer son droit en Belgique sans être porteur des documents requis pour l'entrée, même s'il justifie de circonstances exceptionnelles qui lui permettraient normalement de solliciter en Belgique une autorisation discrétionnaire de séjour; que, en l'espèce, l'article 9 de la loi n'est pas applicable puisqu'il prévoit expressément que son champ d'application est limité à l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10; que c'est donc à bon droit que la décision attaquée mentionne l'obligation de solliciter un visa dans le pays d'origine;

Considérant que de surcroît le requérant invoque un cas de force majeure qui l'aurait empêché d'obtenir un visa dans son pays d'origine; que c'est dans le cadre de la demande d'admission au séjour qui a donné lieu à l'annexe 15 ter du 23 juillet 1997 et qui n'a fait l'objet d'aucun recours, que le requérant aurait dû faire valoir ces arguments; que la demande introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 constitue en réalité un recours non prévu par la loi contre l'annexe 15 ter; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six avril 1900 nonante-huit, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président f.f.,
Mme	MARTOU,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

G. MARTOU.

J. VANHAEVERBEEK.